

TERRES DE MONTAIGU

Communauté d'agglomération

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2025



Cugand-La-Bernardière • La Boissière de Montaigu • La Bruffière •
La Guyonnière • L'Herbergement • Montaigu-Vendée • Montreverd •
Rocheservière • St Philbert de Bouaine • Treize Septiers •

SOMMAIRE

CHAPITRE I - OBJECTIF DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE.....	2
CHAPITRE II - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	3
1. Fonctionnement du SPANC.....	3
2. Compétences du SPANC.....	4
3. Le parc ANC Terres de Montaigu	8
5. Le contrôle périodique de bon fonctionnement en 2025	11
6. Le service vidange	14
7. Synthèse des contrôles ANC à l'échelle communautaire.....	16
8. Budget du SPANC	19
8.1. Compte administratif 2025 du SPANC	19
8.2. Les tarifs du SPANC.....	21
1. Les indicateurs descriptifs	22
2. Les indicateurs de performance	22
ANNEXES	23



CHAPITRE I - OBJECTIF DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement est destiné à l'information du public et des élus. Il répond à l'obligation de transparence prévue par l'article 73 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Il précise "Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.321-6 du code des communes". Les obligations relatives à la diffusion du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) évoluent dès l'exercice 2015, avec le Décret du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du RPQS. Il modifie le Code Général des Collectivités Territoriales. Le délai de transmission du RPQS de l'exercice N est porté, au plus tard, au 30 septembre de l'année N+1.

"Le Président de la communauté d'agglomération présente à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, destiné notamment à l'information des usagers".

Présenté au conseil d'agglomération lors de sa séance du 28 septembre 2026, ce rapport d'activités 2025 « SPANC » fera l'objet d'une communication par le Maire de chacune des communes membres de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu à son conseil municipal et mis à disposition des usagers.

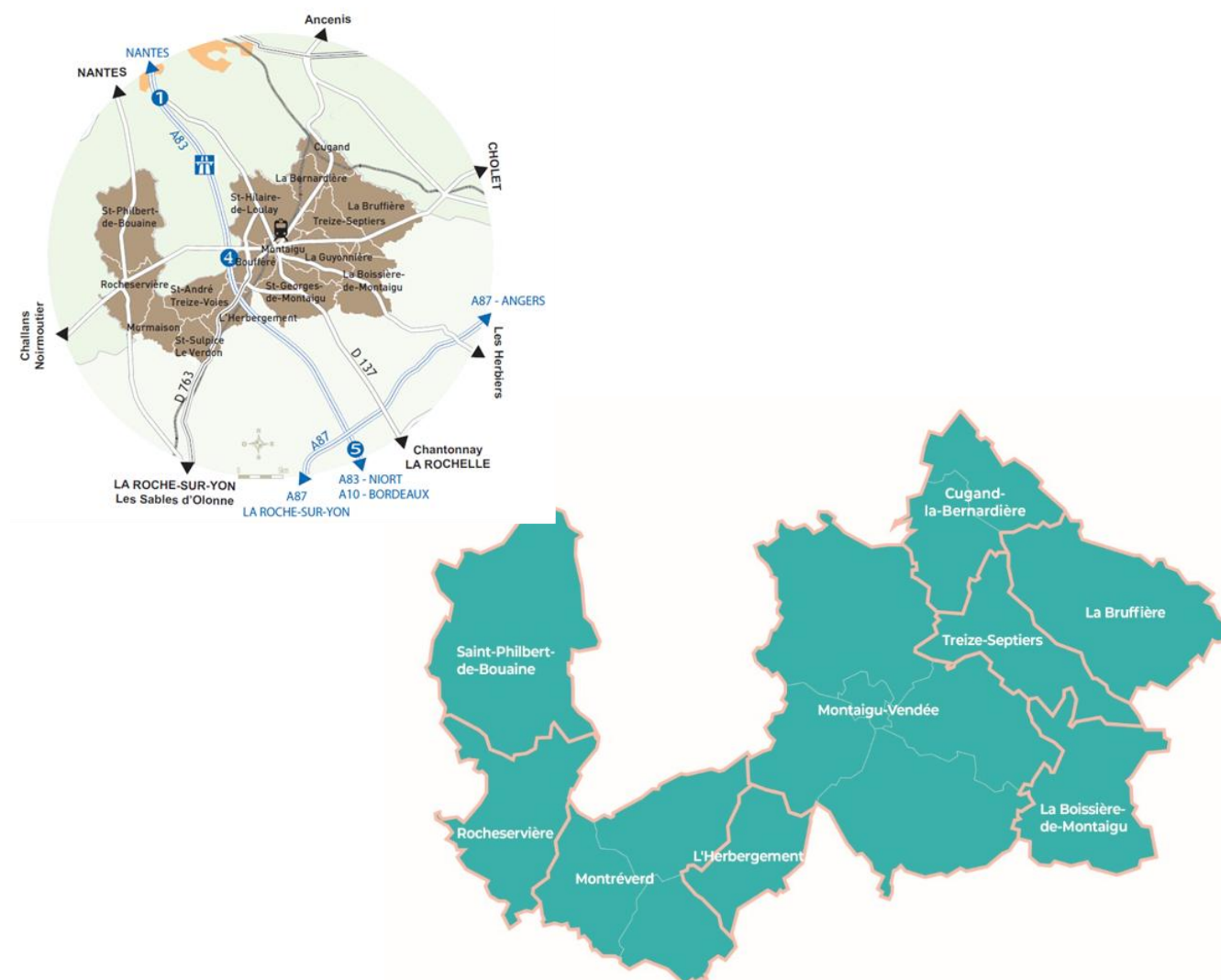
Le rapport annuel 2025 porte sur le service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur l'ensemble du territoire Terres de Montaigu.



CHAPITRE II - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. Fonctionnement du SPANC

Au 1^{er} janvier 2025, la communauté d'Agglomération Terres de Montaigu compte 9 communes.



Le fonctionnement du SPANC est basé sur une stratégie qui a été mise en place au 1^{er} janvier 2018 par application du nouveau règlement SPANC sur le territoire de Terres de Montaigu.

En 2025, le fonctionnement du service SPANC a été géré intégralement en régie directe sur l'ensemble du territoire :

- Contrôles de conception des projets d'assainissement non collectif (instruction d'études)
- Contrôles de réalisation des travaux d'assainissement non collectif
- Contrôles périodiques de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes.

- Contrôles périodiques de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif dans le cadre des ventes immobilières
- Assistance et conseils auprès des usagers

En 2025, le SPANC a réalisé **641 contrôles** d'assainissement sur l'ensemble du nouveau territoire, soit environ **15% du parc**.

Le SPANC est géré comme un SPIC (Service Public à caractère Industriel et Commercial) et dispose d'un service autonome doté d'un budget propre indépendant du budget général et du budget de l'assainissement collectif.

2. Compétences du SPANC

Les SPANC contrôlent les installations d'assainissement non collectif en exerçant uniquement ses compétences obligatoires, décrites par les arrêtés suivants :

- **pour les installations existantes** : l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- **pour les installations neuves ou à réhabiliter** : l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH.
- **pour les installations supérieures à 20 EH** : l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Le SPANC Terres de Montaignu exerce partiellement quelques compétences facultatives. Il assure, à la demande du propriétaire et à ses frais, l'entretien des installations. Ce service vidange des installations d'assainissement a été mis en place en juin 2018. Ce service est spontané et à la demande des usagers. La communauté de communes a passé un marché de prestation pour accompagner les usagers dans l'entretien de leurs installations. Le prestataire retenu est SAUR. Il peut également à la demande des vidangeurs assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations.

Toutefois parmi les compétences facultatives, le SPANC n'exerce pas la compétence pour :

- les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations,
- le traitement total des matières de vidange issues des installations,
- fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

Contrôle du Neuf

Cette mission se déroule en deux phases :

☛ **Examen préalable de la conception**

Il constitue l'acceptation du projet d'assainissement remis par le propriétaire (préalablement une étude de filière d'assainissement sera réalisée par un bureau d'études). C'est à ce stade que le SPANC valide l'adéquation de la filière d'assainissement vis-à-vis des contraintes du milieu (cours d'eau, pédologie, pente, puits...).

☛ **Vérification de l'exécution**



Il permet de s'assurer de la qualité de réalisation des travaux, dans le respect des conditions du contrôle de conception. A ce stade, le SPANC renseigne aussi le propriétaire sur l'entretien de son installation. Ce contrôle est obligatoirement réalisé « tranchées ouvertes ». A l'issue de ce contrôle, le SPANC émet un avis. S'il s'avère favorable, il équivaut à une **autorisation de mise en fonctionnement**.

Contrôle de l'Existant

Les contrôles de diagnostic initial sont terminés sur le territoire.

☛ **Contrôle diagnostic des installations ANC lors des ventes immobilières**

Depuis le 1^{er} janvier 2011, lors de la vente d'un bien immobilier non raccordé au réseau collectif, un nouveau diagnostic vient compléter le Dossier des Diagnostics Techniques (DDT) précisé à l'article L.271-4 du Code de la construction.

Il s'agit du diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif qui correspond au document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique (il devient ainsi le 8^{ème} diagnostic obligatoire à joindre à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente).

Cette obligation, qui devait initialement entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013, a été avancée de 2 ans par la Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 - article 160, plus couramment appelée Grenelle 2.

Réglementairement, il en découle une nouvelle version du Code de la Santé publique depuis le 1^{er} janvier 2011 qui mentionne dans son article L1331-11-1 que :

"Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur."

Ce diagnostic a pour but d'évaluer la conformité de l'installation individuelle d'assainissement, et les éventuels risques pour la santé et l'environnement. Il est établi par la commune par le biais du SPANC.

En cas de non-conformité de l'installation individuelle d'assainissement au moment de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur disposera d'un délai d'un an pour effectuer les travaux de mise en conformité (article L271-4 du code de la construction).

Lorsque la non-conformité implique des travaux obligatoires, 3 cas regroupent les installations :

- a) présentant des dangers pour la santé des personnes,
- b) présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- c) incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Le SPANC assure une vérification annuelle des travaux de mise en conformité pour donner suite à une acquisition immobilière. Si un immeuble ne s'est pas conformé à cette



obligation réglementaire, il sera prévu une visite annuelle de l'installation (assujettie à une redevance majorée) tant que le propriétaire n'a pas réalisé les travaux.

🔧 **Vérification du fonctionnement et de l'entretien**

Ce service est la continuité logique du contrôle diagnostic initial réalisé au préalable sur les installations. L'issue de ce contrôle permet de vérifier l'évolution de la filière ANC par rapport au premier contrôle et de mieux appréhender les risques sanitaires et environnementaux.

Un arrêté en date du 27 avril 2012 relatif à une modification de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif est entré en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012. Ce texte a pour but de simplifier et d'harmoniser les modalités de ces contrôles, tout particulièrement en proposant une grille de jugement nationale (arbre de décision).

Les différentes conclusions émises par le SPANC relatives au fonctionnement de l'installation, sont les suivantes :

- Absence d'installation. Non-respect de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique. Mise en demeure de réaliser une installation conforme à la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais.

- Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes, nécessitant des travaux obligatoires sous 4 ans ou dans un délai d'un an si vente.

- Installation non-conforme nécessitant des travaux obligatoires. Dans le cadre d'une vente, les travaux seront réalisés au plus tard dans un délai d'un an après signature de l'acte de vente.

- Installation au fonctionnement satisfaisant, dont l'entretien est à poursuivre. Prise en compte nécessaire de la liste de recommandations pour améliorer son fonctionnement.



Un tableau d'aide au contrôle, récapitulant les différents problèmes pouvant exister sur l'installation, a été élaboré par le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie dans le cadre du Plan d'Action National sur Assainissement Non Collectif.

	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	NON	OUI	
		ENJEUX SANITAIRES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
Absence d'installation	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique		
	Mise en demeure de réaliser une installation conforme Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes		
	Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente		
Installation incomplète Installation significativement sous-dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes	Installation non conforme - risque environnemental avéré
	Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

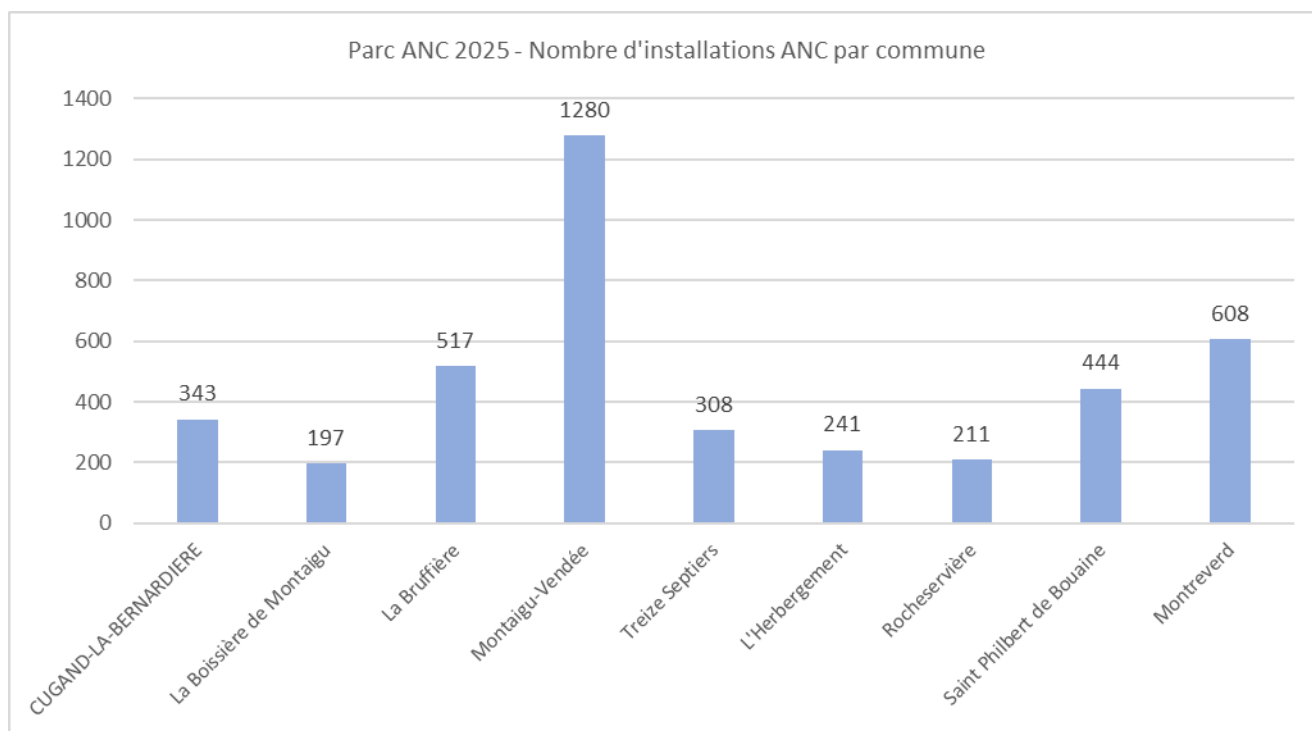
La fréquence des contrôles périodiques est fixée à **10 ans** sur le territoire.



3. Le parc ANC Terres de Montaigu

Au 31 décembre 2025, le SPANC assure la gestion d'un parc de **4149** assainissements non collectifs (chiffre en très légère hausse par rapport à 2024, +0,8 %). A noter que les dossiers ouverts pour des projets de constructions neuves ou de changement de destination de bâtiments ne sont pas intégrés au chiffre du parc ANC.

Les dossiers sont répartis géographiquement de la manière suivante :



Les logements raccordables (mais non raccordés) au réseau d'assainissement collectif ne sont plus gérés par le SPANC et sont exclus de la base de données. Le suivi du raccordement au réseau d'assainissement collectif d'eaux usées est devenu depuis 2022 une compétence de la Communauté d'agglomération.

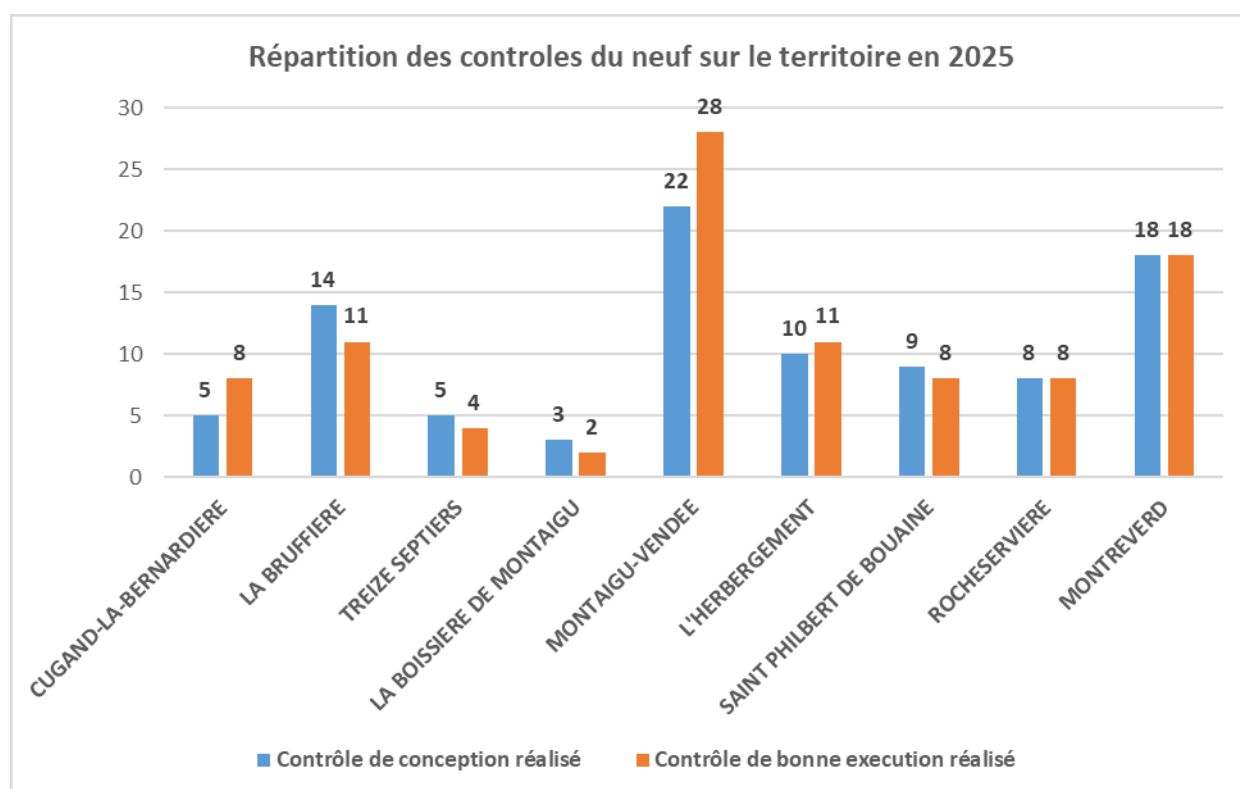


4. Les contrôles de conception et de réalisation en 2025

Le SPANC a instruit en 2025 :

- **94 contrôles de conception et implantation**
- **98 contrôles de réalisation**
- **3 avenants pour contrôle de conception**
- **5 contre-visites de réalisation**

2025	Contrôle de conception réalisé	Contrôle de bonne exécution
CUGAND-LA-BERNARDIERE	5	8
LA BRUFFIERE	14	11
TREIZE SEPTIERS	5	4
LA BOISSIERE DE MONTAIGU	3	2
MONTAIGU -VENDEE	22	28
L'HERBERGEMENT	10	11
SAINT PHILBERT DE BOUAINE	9	8
ROCHESERVIERE	8	8
MONTREVERD	18	18
TOTAL	94	98
Evolution 2024/2025	- 6% (100)	- 15 % (115)



On observe en 2025 une diminution du nombre de contrôle de conception de 6 % et une diminution de 15% du nombre de contrôle de réalisation.

12 % des contrôles de réalisation ont concerné des créations d'installations (construction de logement neuf / transformation et réhabilitation de bâtiment). La plupart des travaux d'exécution (88%) concerne la réhabilitation des assainissements existants.



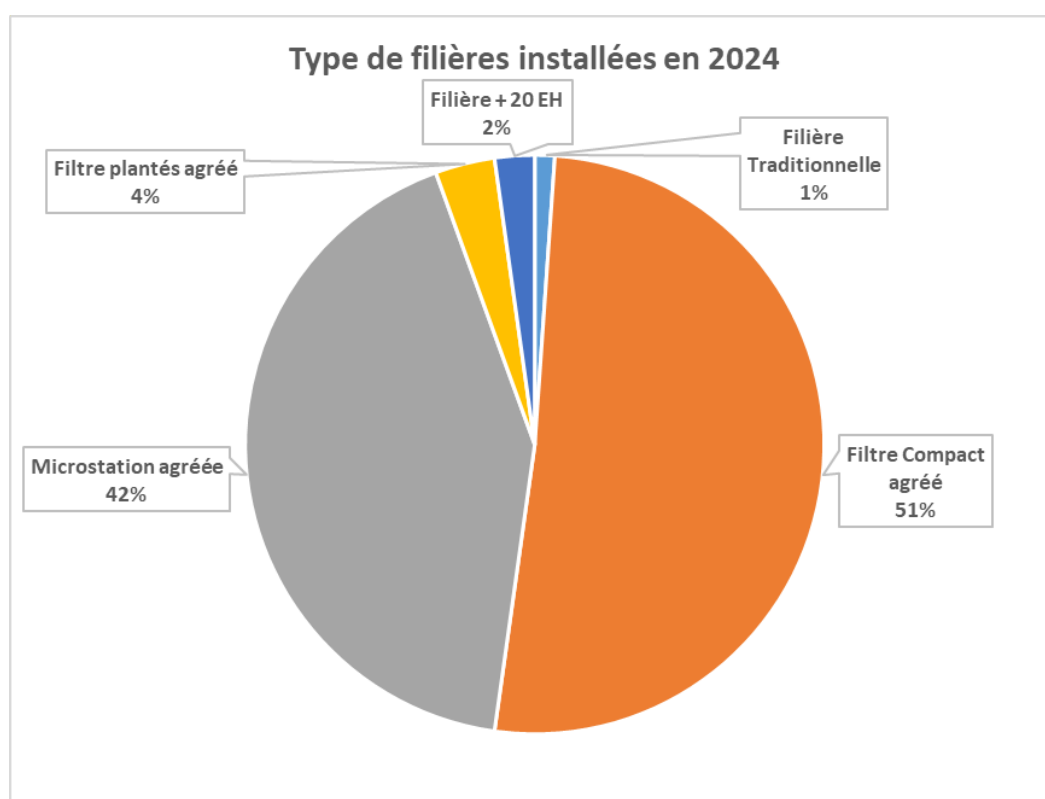
La faible proportion d'installations neuves s'explique notamment par le nombre peu important de nouvelles constructions dans les villages. L'essentiel des travaux liés à l'assainissement est effectué dans le cadre de la remise en conformité d'une installation vieillissante ne répondant plus aux critères de bon fonctionnement définis par la réglementation.

En 2025, les travaux réalisés montrent une répartition quasi équivalente entre les filières d'assainissement de type filtres compacts agréés (51 %) et les microstations agréées (42 %).

Les filtres plantés restent stables par rapport à 2024, avec 4 % des installations.

Les filières traditionnelles représentent quant à elles seulement 1 % des installations, un niveau inchangé par rapport à l'année précédente.

Enfin, 2 % des installations réalisées concernent des systèmes dimensionnés pour plus de 20 équivalents-habitants.



Remarques :

Eco Prêt à taux 0%

Au cours de l'exercice 2024, **5 réhabilitations d'assainissement non collectif** ont fait l'objet d'un Eco Prêt à Taux Zéro (ECO PTZ). Ceux-ci sont accordés selon certains critères définis par la loi de finance pour 2009.

Les conditions d'acceptation d'un tel dossier sont les suivantes :

- une résidence principale construite avant 1990,
- le projet de réhabilitation d'assainissement doit concerner un système n'étant pas consommateur d'énergie. (Les microstations ne sont donc pas concernées),
- le plafond du prêt est de 10 000 € TTC.



5. Le contrôle périodique de bon fonctionnement en 2025

Au cours de l'année 2025, le SPANC est intervenu sur le territoire pour réaliser la mission de contrôle périodique des installations. Au total **434 contrôles périodiques de fonctionnement** ont été réalisés sur le territoire en 2025.

Parmi ces 418 visites, **80 contrôles (idem 2024) ont été réalisés dans le cadre d'une vente immobilière**, à la demande du propriétaire.

Environ **10 %** du parc des installations d'assainissement non collectifs a donc été concerné en 2024 par un contrôle périodique de fonctionnement.

Au total, **434** contrôles de fonctionnement ont été réalisés en régie sur le territoire, il s'agit des contrôles suivants :

- **262** contrôles de fonctionnement périodique
- **92** contrôles de fonctionnement périodique Délai de mise en conformité dépassé suite vente
- **80** contrôles dans le cadre d'une transaction immobilière

Parmi ces 434 contrôles, 10 contrôles ont notifié l'absence d'installations d'assainissement.

Les conclusions de ces rapports respectent la réglementation, en particulier l'arrêté du 27 avril 2012, à savoir :

- Fonctionnement satisfaisant – Entretien à poursuivre,
- Installation non conforme – Danger pour la Santé des Personnes, travaux sous 4 ans maximum,
- Installation non conforme – Danger pour l'environnement, travaux sous 1 an si vente,
- Absence d'installation – Travaux urgents sans délais.

	Contrôle périodique de bon fonctionnement			
	Installation au bon fonctionnement (liste éventuelle de recommandation pour améliorer le fonctionnement de l'installation)	Installation non conforme. Travaux dans un délai de 1 an si vente.	Installation non conforme. Danger pour la sécurité des personnes. Travaux obligatoires sous 4 ans ou 1 an si vente.	Absence d'installation - Non-respect du L1331-1-1 du CSP, Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les plus brefs délais
CUGAND-LA-BERNARDIERE	15	20	1	0
LA BRUFFIERE	29	24	1	0
TREIZE SEPTIERS	8	6	3	0
LA BOISSIERE DE MONTAIGU	5	4	4	1
MONTAIGU-VENDEE	65	61	11	0
L'HERBERGEMENT	1	0	0	0
SAINT PHILBERT DE BOUAINE	0	0	1	0
ROCHESERVIERE	1	0	0	0
MONTREVERD	1	0	0	0
TOTAL (262)	125	115	21	1

Dans le cadre des contrôles périodiques, 52 % des installations contrôlées ont un avis défavorable.



	Contrôle dans le cadre d'une vente immobilière			
	Installation au bon fonctionnement (liste éventuelle de recommandation pour améliorer le fonctionnement de l'installation)	Installation non conforme. Travaux dans un délai de 1 an si vente.	Installation non conforme. Danger pour la sécurité des personnes. Travaux obligatoires sous 4 ans ou 1 an si vente.	Absence d'installation - Non-respect du L1331-1-1 du CSP, Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les plus brefs délais
CUGAND-LA-BERNARDIERE	3	1	1	1
LA BRUFFIERE	3	1	2	0
TREIZE SEPTIERS	5	4	0	0
LA BOISSIERE DE MONTAIGU	0	3	1	0
MONTAIGU-VENDEE	20	13	2	0
L'HERBERGEMENT	4	0	2	0
SAINT PHILBERT DE BOUAINE	1	3	2	0
ROCHESERVIERE	0	0	1	1
MONTREVERD	2	4	0	0
TOTAL (80)	38	29	11	2

Dans le cadre de vente immobilière, **42 installations** ont été jugés non conforme et auront l'obligation de remettre aux normes leur filière d'assainissement dans un délai d'un an après la date de signature de l'acte de vente.

Remarque :

Certaines ventes immobilières ont pu être réalisées sans réalisation de nouveau contrôle de fonctionnement, considérant que la validité d'un rapport est de 3 ans. Ces ventes ne sont pas reportées dans le tableau ci-dessus car aucun contrôle n'a été demandé.

Le SPANC suit depuis plusieurs années les installations d'assainissement non conforme qui aurait dû faire l'objet d'une mise aux normes pour donner suite à l'acquisition d'une habitation (délai réglementaire de 1 an pour réaliser les travaux) et également les immeubles ne disposant pas d'installation.

Remarques :

Une absence stricte d'assainissement sur un logement constitue une atteinte à la salubrité publique, une infraction au Règlement Sanitaire Départemental (article 48) ainsi qu'une infraction au Code de la Santé Publique (article L 1331-1-1 et suivants). Lorsqu'une telle situation est constatée par le SPANC, une copie du dossier est systématiquement transmise en Mairie. En effet, le pouvoir de police sanitaire restant exclusif au Maire, celui-ci peut engager les procédures administratives ou judiciaires qui lui sont autorisées par les articles L 2212-2 et L 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.



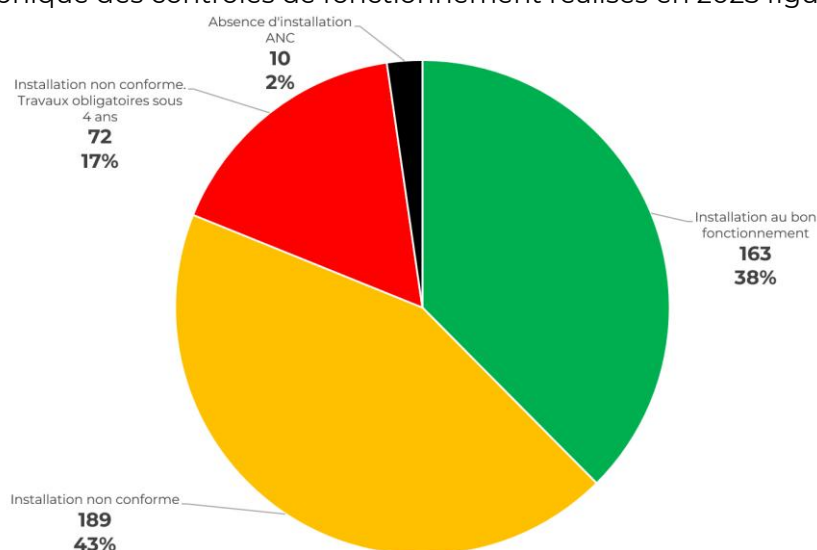
	Contrôle majoré (0 ANC et délai de mise en conformité dépassé suite vente)			
	Installation au bon fonctionnement (liste éventuelle de recommandation pour améliorer le fonctionnement de l'installation)	Installation non conforme. Travaux dans un délai de 1 an si vente.	Installation non conforme. Danger pour la sécurité des personnes. Travaux obligatoires sous 4 ans ou 1 an si vente.	Absence d'installation - Non-respect du L1331-1-1 du CSP, Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les plus brefs délais
CUGAND	0	3	2	0
LA BERNARDIERE	0	3	1	0
LA BRUFFIERE	0	4	9	2
TREIZE SEPTIERS	0	4	5	2
LA BOISSIERE DE MONTAIGU	0	1	1	0
MONTAIGU-VENDEE	0	10	9	2
L'HERBERGEMENT	0	3	4	0
SAINT PHILBERT DE BOUAINE	0	6	3	0
ROCHESERVIERE	0	3	2	1
MONTREVERD	0	8	4	0
TOTAL	0	45	40	7

92 contrôles de fonctionnement majoré ont été réalisés en 2025. Conformément au règlement de service, ces contrôles sont majorés de 250 % du montant de la redevance.

Remarque :

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, modifie l'article L 1331-8 du code de la santé publique, et permet de faire évoluer le taux de pénalité jusqu'à 400%.

Le bilan graphique des contrôles de fonctionnement réalisés en 2025 figure ci-dessous :



6. Le service vidange

Ce service permet aux usagers de commander un service vidange à la collectivité et également d'autres prestations telles que le curage des réseaux ou bien l'inspection télévisée des réseaux.

Deux types d'interventions sont proposées :

- **Intervention programmée** : délai d'intervention sous 4 semaines,
- **Intervention urgente** : délai d'intervention sous 48H, week-end compris.

Un nouveau marché a été mis en place début juin 2022. Le prestataire retenu est la société SAUR.

La commande de ces prestations est réalisée grâce à un bon de commande disponible à la communauté de communes, dans les mairies ou bien à télécharger sur le site internet.

Les tarifs appliqués sont les suivants :

BON DE COMMANDE

Nom et prénom du propriétaire

Téléphone fixe Téléphone portable

Courriel

Nom et prénom de l'occupant (le cas échéant)

Téléphone :

Adresse de l'installation concernée :

Références cadastrales :

TARIFS

(cocher les prestations choisies)

	INTERVENTION PROGRAMMÉE (sous 4 semaines) € TTC (TVA 10%)	INTERVENTION URGENTE (sous 48 heures) € TTC (TVA 10%)	TOTAL DE LA PRESTATION COMMANDÉE (à remplir)
Vidange d'une fosse ou d'une microstation d'un volume Jusqu'à 2m³	146€ ☐	194€ ☐	 €
Vidange d'une fosse ou d'une microstation d'un volume de plus de 2m³ à 4m³ Inclus	193€ ☐	258€ ☐	 €
Vidange d'une fosse d'un volume de plus de 4m³ et Jusqu'à 6m³ Inclus	222€ ☐	296€ ☐	 €
Coût du m³ supplémentaire : - pour une fosse au-delà du 6° m³ - pour une microstation au-delà du 4° m³	27€ ☐	27€ ☐	 m³ complémentaire Soit €

PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES NÉCESSITANT QUE L'USAGER RÉALISE UNE VIDANGE CI-DESSUS

Vidange d'un bac à graisses de 200 litres	12€ ☐	12€ ☐	 €
Vidange d'un bac à graisses de 500 litres	15€ ☐	15€ ☐	 €
Nettoyage et hydrocurage des canalisations Prix au mètre linéaire	3€ ☐	3€ ☐	 ml à nettoyer Soit €
Inspection caméra des canalisations Prix au mètre linéaire	3,55€ ☐	3,55€ ☐	 ml à nettoyer Soit €
Mise en place de tuyaux d'aspiration supplémentaires au-delà de 30 m	18€ ☐	18€ ☐	 €

AUTRES

Déplacement sans intervention (usager absent, inaccessibilité des ouvrages, impossibilité de réaliser l'opération)	91€ ☐	118€ ☐	 €
--	------------------------------	-------------------------------	---------

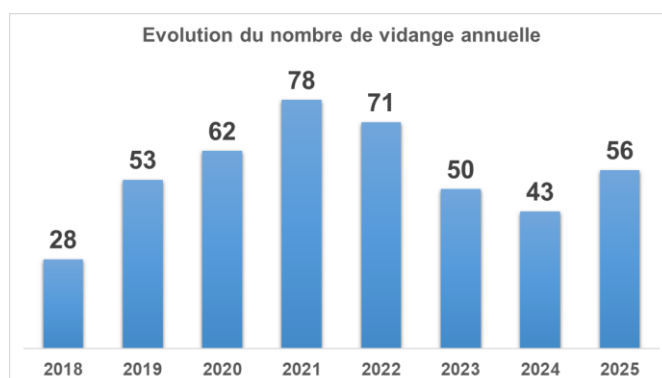
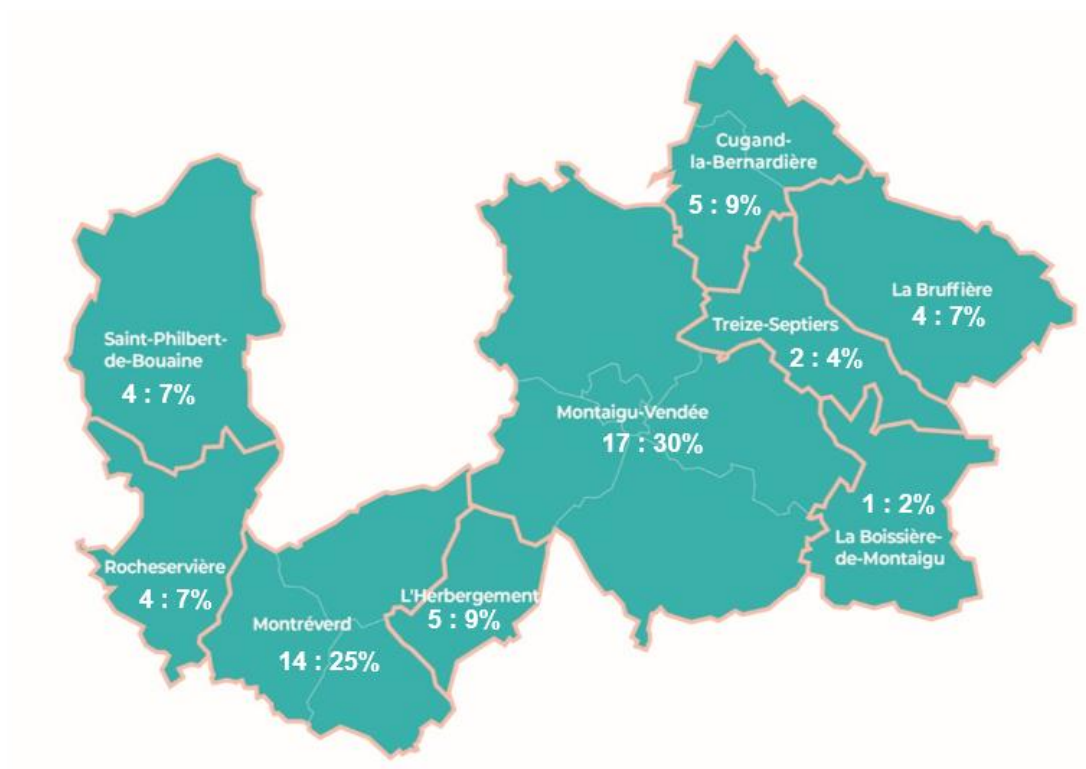
TOTAL

..... €
(TVA 10% incluse)



En 2025, **56 interventions (+30% / 2024)** ont été réalisées, pour un volume total vidangé de **121.07 m³ (+42%/2024)**.

La carte ci-dessous représente la répartition des vidanges sur le territoire depuis la mise en place du service.

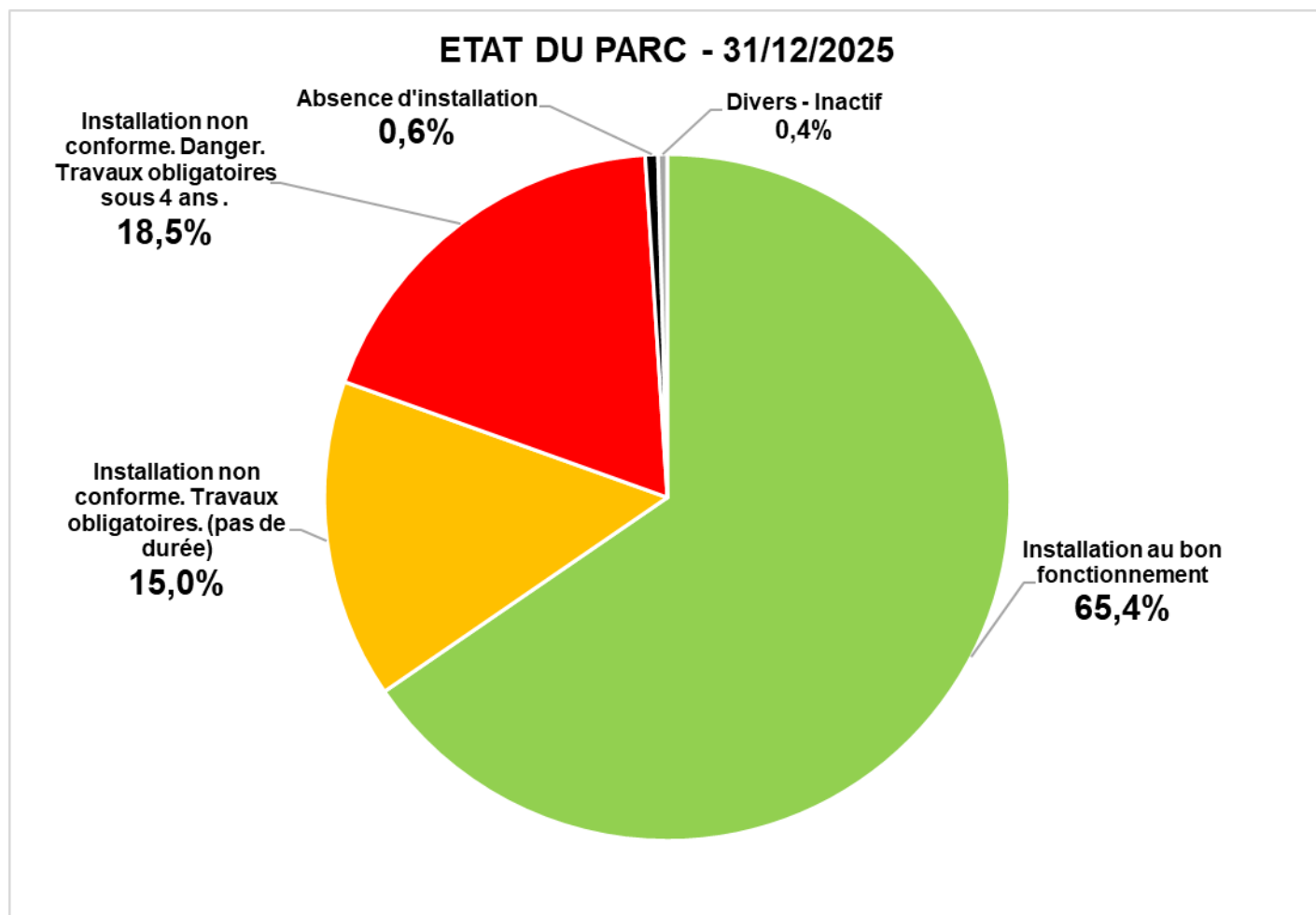


Neuf interventions ont été réalisées en urgence, le reste des interventions ayant été programmé sous un délai maximum de 4 semaines.



7. Synthèse des contrôles ANC à l'échelle communautaire

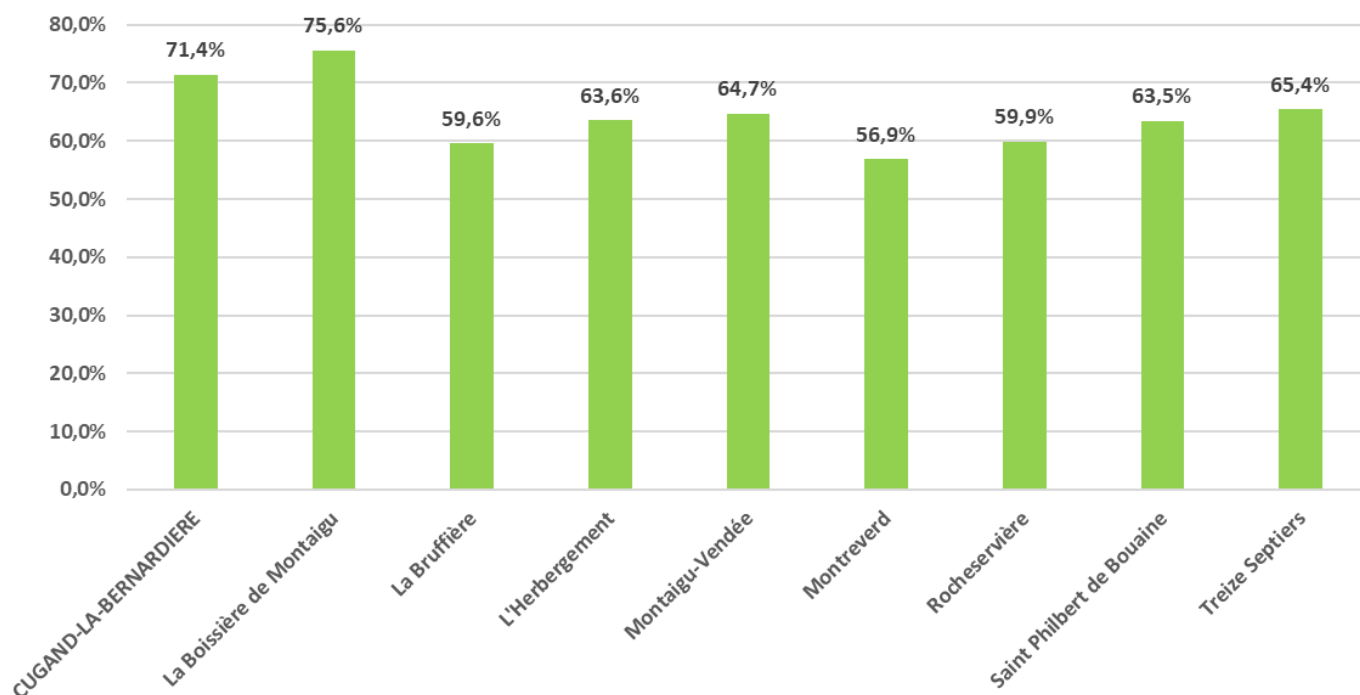
Les contrôles réalisés en 2025 modifient l'état du parc ANC du territoire (4149 installations).



On note une augmentation de 0,9% / 2024 de l'état de bon fonctionnement du parc ANC de l'ensemble du territoire.



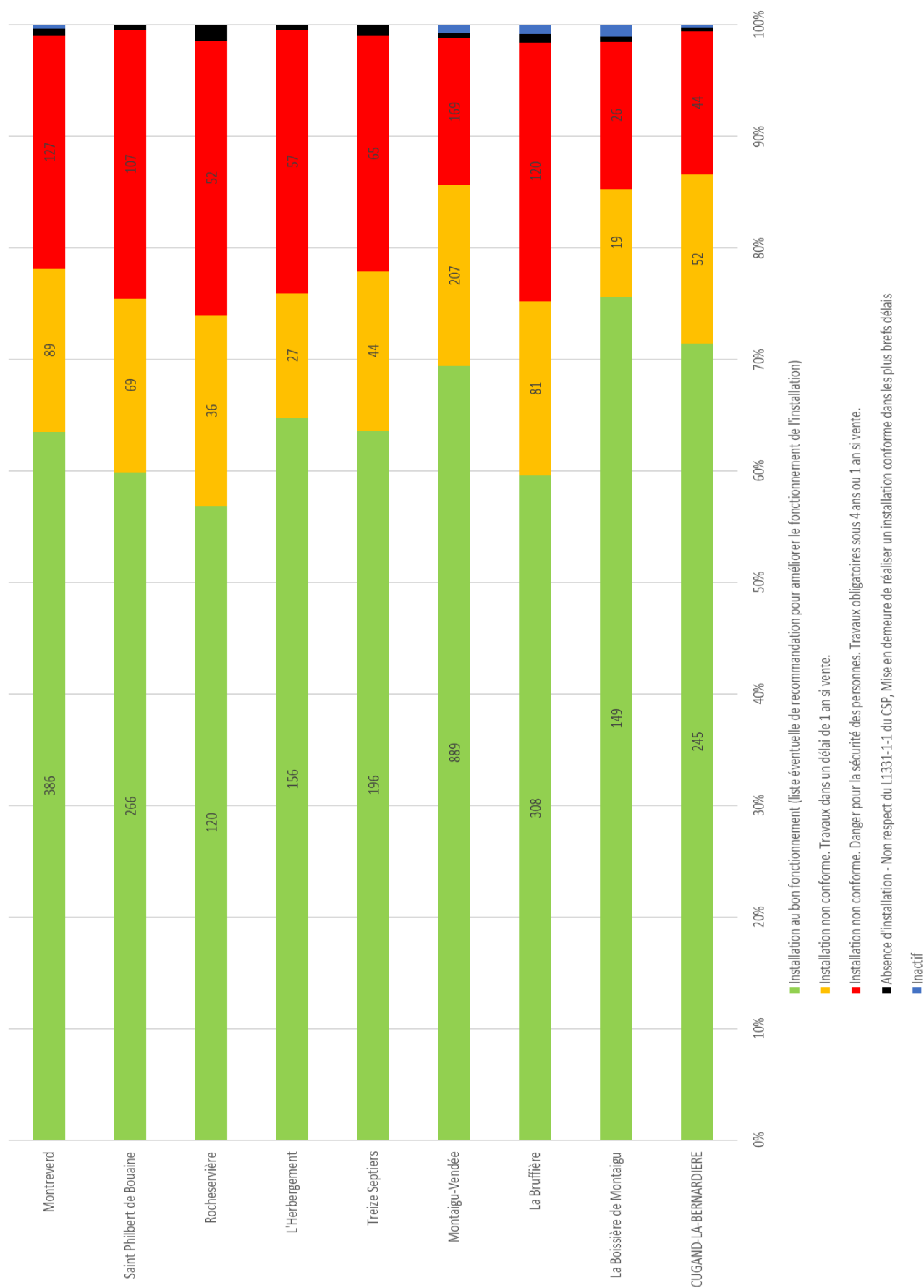
Pourcentage d'installation au bon fonctionnement par commune fin 2025

**Remarques :**

Les taux d'installations au bon fonctionnement les plus élevés concernent les communes historiques de Terres de Montaigu. Le pourcentage d'installation au bon fonctionnement a augmenté sur les communes de l'ancien territoire de l'ex-communauté de communes de Rocheservière.



Etat du PARCANC par commune au 31/12/2025



8. Budget du SPANC

8.1. Compte administratif 2025 du SPANC

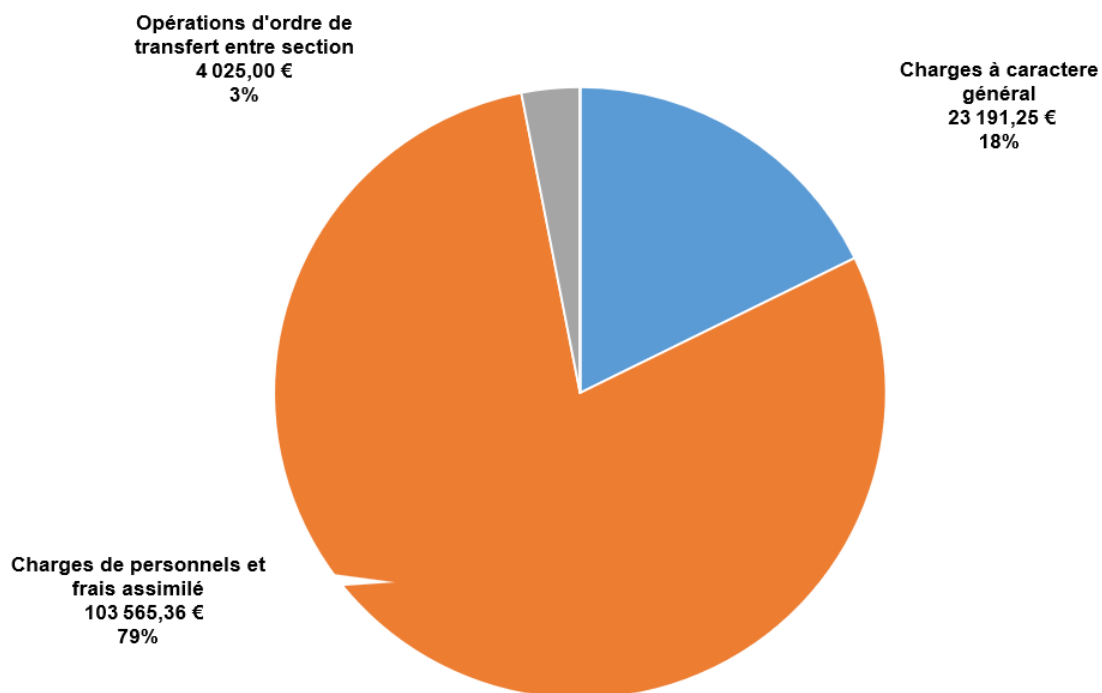
Le service public d'assainissement non collectif est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial (art. L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En conséquence, la charge doit être répartie sur les usagers et toute prise en charge du coût du service, de même que tout subventionnement par le budget général de la communauté d'agglomération, est, sauf cas exceptionnel, prohibé.

Le budget du service SPANC est établi selon les principes posés par la nomenclature dite M49. Il est assujéti à une TVA de 10 %.

Les charges du service se sont élevées, en 2025, à **130 781.61 euros HT**.

SPANC - Dépenses de fonctionnement 2025



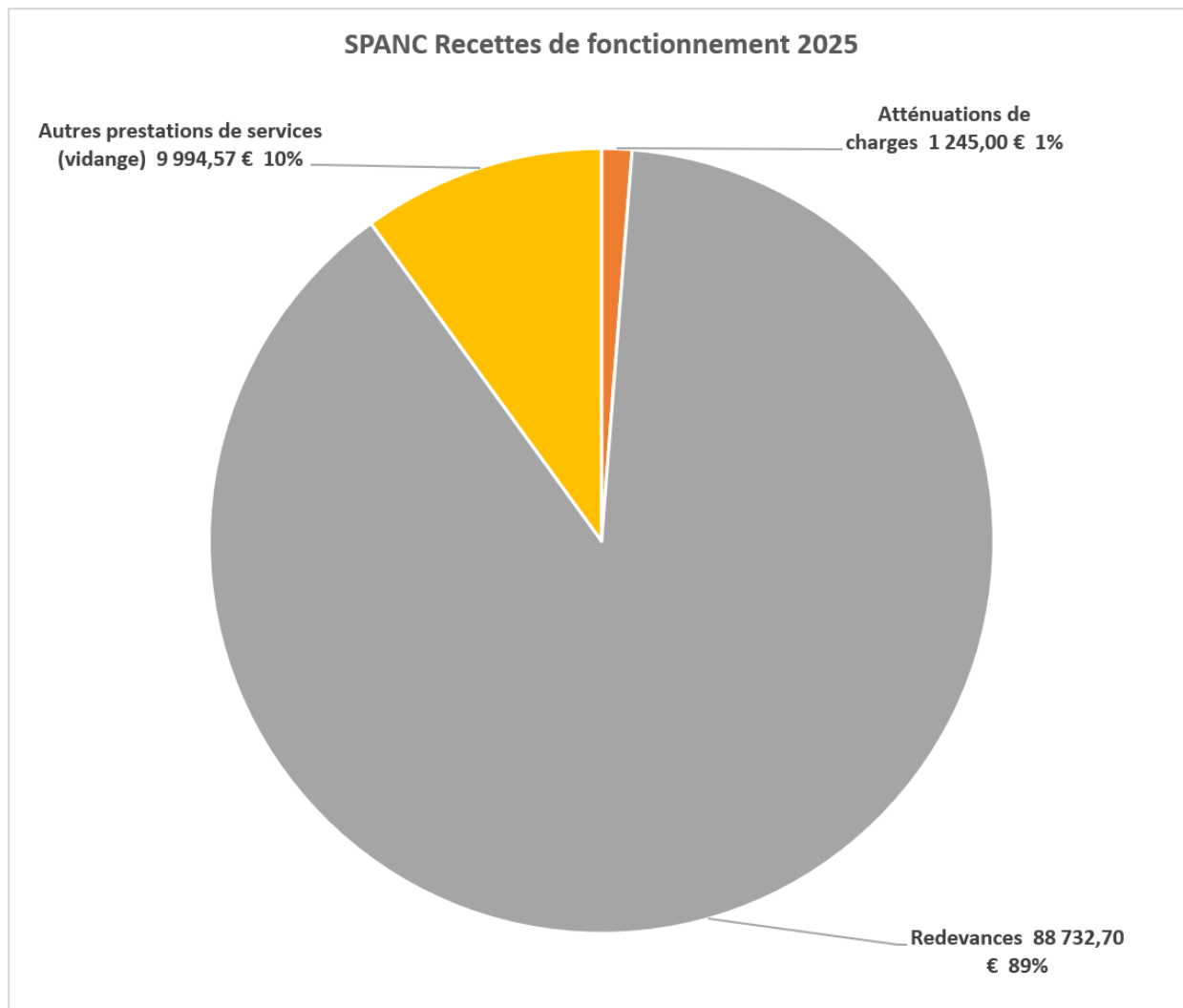
Les charges du service se décomposent de la manière suivante :

- Charge de fonctionnement : 130 781.61 €HT
- Charge d'investissement : 0 €HT



Les recettes du service représentent **108 022,27 € HT**, en 2025.

Les recettes de fonctionnement sont détaillées ci-dessous :



Recettes de fonctionnement : 103 997,27 € HT

Recettes d'investissement du service : 4 025,00 € HT

Le budget de fonctionnement 2025 clôture avec un déficit de 26 784,34 € HT.

Le budget d'investissement 2025 clôture avec un excédent de 4 025 € HT.



8.2. Les tarifs du SPANC

La grille tarifaire du SPANC (délibération DEL20241209_29 du 09 décembre 2024) qui fixe les différents tarifs du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2024 était la suivante :

PRESTATIONS	MONTANT HT	MONTANT TTC
<u>Installation Neuve :</u> Contrôle de conception et d'implantation Après dépôt d'un dossier d'étude de filière	64.55 €	71.00 €
<u>Installation Neuve :</u> Contrôle de bonne exécution Après instruction d'un contrôle de conception et d'implantation	74.55 €	82,00 €
<u>Réhabilitation de l'existant :</u> Contrôle de conception et d'implantation Après dépôt d'un dossier d'étude de filière + Contrôle de bonne exécution après dépôt d'un dossier d'étude de filière (une seule facture payable après les travaux)	139.1 €	153.00 €
Contre visite suite à un avis défavorable sur un contrôle de bonne exécution	64.55 €	71,00 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages	111.82 €	123,00 €
Refus de contrôle Majoration de 200% de la redevance contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien (due chaque année tant que l'usager refuse la visite)	391.36 €	-
Contrôle des immeubles lors des ventes immobilières	160.00 €	176,00 €
Déplacement du contrôleur sans visite effectuée (refus, absence injustifiée)	65.00 €	71.50 €
Absence de mise en conformité suite à une vente immobilière*	391.36 € /an	430.50 € /an

*Somme due chaque année par l'acquéreur tant que l'installation d'assainissement non collectif n'a pas fait l'objet de l'obligation réglementaire de remise aux normes de l'assainissement non collectif, dans le délai prescrit par l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.



CHAPITRE III - INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE

Les indicateurs du service de l'assainissement non collectif sont au nombre de 3, dont 2 indicateurs descriptifs. Ces données sont à fournir dans le cadre du SISPEA (système d'Informations sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement).

1. Les indicateurs descriptifs

- D301.0 : Selon les données INSEE 2022, l'occupation moyenne en milieu rural sur le territoire est de 2,27 habitants par logement. Le nombre d'usagers de l'assainissement non collectif est donc estimé à $4\,149 \times 2,3 = 9\,418$ habitants.

A l'échelle communautaire, il faut retenir qu'environ 1 foyer sur 5 est concerné par l'assainissement non collectif.

- D302.0 : indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif : **120 points**
 - Délimitation des zones d'assainissement non collectif par délibération : 20 points
 - Application d'un règlement SPANC approuvé par délibération : 20 points
 - Vérification de la conception et exécution des installations : 30 points
 - Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement : 30 points
 - Service capable d'assurer l'entretien des installations (facultatif) : 10 points
 - Service capable d'assurer la réalisation et la réhabilitation des installations (facultatif) : 0 points
 - Service capable d'assurer le traitement des matières de vidange (facultatif) : 10 points

2. Les indicateurs de performance

- P301.3 : Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif en service : **77,06%** (66,2 % à l'échelle nationale)

Formule de calcul à partir de 2013 :

(Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité + nombre d'installations jugées non conformes mais ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement) / Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service x 100

→ Soit : $((2654 + 518) / 4\,116) \times 100 = \mathbf{77,06\%}$ soit +2,71 points /2023

Remarques :

Le taux de conformité strict des dispositifs d'assainissement non collectif peut être revu de la manière suivante :

(Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité ou disposant d'un bon fonctionnement) / Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service x 100.

Au 31/12/2024, ce taux est de : 64,5 %, soit +2,1 points /2023



ANNEXES

DELIBERATIONS

- DEL20250xxxx- Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif
- DELTDMC_22_221 – Tarifs 2024 des redevances SPANC
- DELTDMC_22_090 – Tarifs 2024 du service vidange



- DEL2025_XXX- Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif



- DELDMC_22_221 - Tarifs 2024 des redevances SPANC



- DELTDMC_22_090 Tarifs 2024 du service vidange ANC –



